



Bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC), parent isolé (PI)

Lors de votre participation au mouvement, pour solliciter une bonification au titre de la situation familiale vous devez :

cocher la case **correspondante à votre demande : RC/APC/PI** sur l'écran SIAM lors de la saisie de vos vœux
renvoyer les pièces justificatives uniquement à l'adresse ce.mvt1d29@ac-rennes.fr au plus tard le 15 avril 2022

Pour le rapprochement de conjoint

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre N-1
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre N-1
- celles des agents ayant un enfant à charge au 1er mai N, âgé de moins de 18 ans au 1er septembre N (reconnu par les deux parents). Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août N.

La bonification sera accordée uniquement sur les vœux dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint, sous réserve que le temps de déplacement de l'enseignant entre sa résidence administrative ou familiale et le poste situé dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint soit au moins égal à 50 minutes sur la base du trajet le plus rapide et le plus court fourni par un distancier (MAPPY).

La bonification pour rapprochement de conjoint ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le conjoint.

En revanche, dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte, sous réserve des dispositions ci-dessus relatives au temps effectif de déplacement.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement de conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée.

Des points supplémentaires seront accordés au titre des années de séparation : 10 points par année dans la limite de 50 points.

Pour l'autorité parentale conjointe

La bonification portera sur les vœux relatifs à la commune de résidence de l'enfant afin de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant à charge au 1er mai N, âgé de moins de 18 ans au 1er septembre N, ceci en fonction des modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, droits de visite). En revanche, dans le cas où la commune de résidence de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

Pour le parent isolé

La bonification sera accordée sur les vœux les plus proches pour lequel il est justifié qu'un rapprochement améliorera les conditions de vie de l'enfant à charge au 1er mai N, âgé de moins de 18 ans au 1er septembre N.

Bonifications accordées et pièces à fournir :

0,9 ou 100 points accordés selon les modalités suivantes :

Situation familiale pouvant ouvrir droit à une bonification	bonification	Pièces à fournir	Observations sur la bonification
Rapprochement de conjoint	100 points	<p>Pour l'agent marié : extrait d'acte de mariage. Le mariage devra être intervenu au plus tard le 1er septembre N-1</p> <p>Pour l'agent pacsé : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS et extrait d'acte de naissance des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. Le PACS devra être établi au plus tard le 1er septembre N-1.</p> <p>Attestation de la résidence professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service)</p> <p>Pour les professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S) ou au répertoire des métiers (R.M.)</p> <p>Pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans et autoentrepreneurs ou structures équivalentes : justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S) ou au répertoire des métiers (R.M.) ainsi que toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou de prestations récentes, etc...)</p> <p>Pour les conjoints en formation professionnelle : copie du contrat d'engagement précisant la date du début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants</p> <p>Pour les personnels de l'Éducation nationale : une attestation d'exercice du conjoint</p>	10 points supplémentaires par année de séparation dans la limite de 50 points
Autorité parentale conjointe	100 points	<p>Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants à charge au 1er mai N âgé de moins de 18 ans au 1er septembre N.</p> <p>En cas de divorce ou d'instance de divorce, décision de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités de la garde ainsi que les droits de visite</p> <p>En cas de séparation sans décision de justice, le justificatif définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement</p> <p>Justificatif concernant la zone sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).</p>	
Parent isolé	0,9 point	<p>Document officiel attestant de l'autorité parentale exclusive</p> <p>Justificatif d'amélioration des conditions de vie (garde, proximité familiale,...)</p>	